

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2013-022**

**Question : Un contrat de location gérance ayant fait l'objet d'une signature électronique peut-il être admis à titre de pièce justificative, ou le greffier est-il fondé à exiger une signature manuscrite ?**

Demande d'avis d'un avocat

(Pièces justificatives – Contrat de location gérance – Signature électronique)

---

L'article 1316-3 du code civil dispose que « *l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier* » et l'article 1108-1 du même code prévoit que « *lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4* ».

L'article 1316-1 pose trois conditions à l'admission en preuve de l'écrit sous forme électronique au même titre que l'écrit sur support papier, à savoir « *que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ». L'article 1316-4 précise quant à lui les conditions que doit remplir une signature électronique pour être admise au même titre qu'une signature manuscrite. Celle-ci doit consister « *en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache* ». La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque que la signature électronique satisfait à des exigences déterminées notamment par le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001.

Le contrat de location-gérance ne figure pas au nombre des contrats pour lequel la loi exige l'établissement d'un écrit pour sa validité. L'établissement d'un écrit n'est donc exigé qu'au titre de la preuve de l'acte juridique. Aucune disposition légale n'exigeant que le contrat de location-gérance soit établi sur un support papier, il y a lieu de considérer qu'il peut être établi sous forme électronique et être revêtu d'une signature de même nature, dans les conditions prévues par le code civil.

Les annexes I et II de l'annexe 1-1 du livre premier du Code de commerce (partie Arrêtés), prévoient que le locataire-gérant doit produire « *une copie du contrat de location-gérance* » à titre de pièce justificative lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou à l'occasion d'une demande d'inscription modificative liée à l'ouverture d'un établissement exploité dans ce cadre juridique.

Les textes précités n'exigeant que la production d'une simple copie du contrat de location-gérance, celle-ci peut être établie et transmise de la façon suivante :

- lorsque le contrat a été établi et signé sur support papier : transmission d'une photocopie ou d'une copie numérisée dans les conditions fixées par l'article R. 123-77 du code de commerce ;



- lorsque le contrat a été établi et signé sous forme électronique : transmission d'une copie électronique de celui-ci dans les conditions fixées par l'article R. 123-77 précité.

### **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

Le contrat de location-gérance peut être établi sous forme électronique et être revêtu d'une signature de même nature, dans les conditions prévues par le code civil.

Le locataire-gérant doit produire, à titre de pièce justificative, lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou à l'occasion d'une demande d'inscription modificative liée à l'ouverture d'un établissement exploité dans ce cadre juridique, une copie de ce contrat.

La production de cette copie est effectuée dans les conditions suivantes :

- lorsque le contrat a été établi et signé sur support papier : transmission d'une photocopie ou d'une copie numérisée.

- lorsque le contrat a été établi et signé sous forme électronique : transmission d'une copie électronique de celui-ci.

### **Délibération du 16 juillet 2013**

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Jean-Marc BAHANS (rapporteur), Christiane MESTRALETTI,  
Jean-Jacques MEY, Cécile VITON

---

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier : (site internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - Accès :  
« Textes et Réforme »)

Le Président

